

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N°BC/2017.00372

AVANCEMENTS DE GRADE - ACTUALISATION DES RATIOS ET DES PROCESSUS

Le Bureau communautaire a été convoqué le 13 octobre 2017

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix : 45

Membres titulaires présents :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Bernard BONNET,
M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, M. Rémy GUYOT,
M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
M. Yves LECOCQ, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE,
M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK,
M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI,
M. Georges ZIEGLER

Membres titulaires absents excusés :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Eric BERLIVET,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Jean-Yves CHARBONNIER,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Bernard FAUVEL, M. Christian FAYOLLE, M. Luc FRANCOIS,
Mme Annie GREGOIRE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Yves MORAND,
M. Gaël PERDRIAU, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY

Secrétaire de Séance :

M. Rémy GUYOT

REÇU EN PREFECTURE

Le 24 octobre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20171006-D20170037210-DE

DATE D'AFFICHAGE :20171024

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2017

AVANCEMENTS DE GRADE - ACTUALISATION DES RATIOS ET DES PROCESSUS

I. ACTUALISATION DES RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE

Depuis la loi n°2007-209 du 17 février 2007, les collectivités territoriales déterminent, après avis du comité technique (CT), les ratios promus/promouvables pour chaque grade d'avancement. Il est rappelé que le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui remplissent les conditions d'avancement et sont donc promouvables et le nombre d'agents effectivement promus. Ce ratio correspond au nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Des changements significatifs sont intervenus dans la constitution et les conditions d'avancements de grades de l'ensemble des cadres d'emplois, toutes catégories confondues. Ils sont liés au protocole de réformes de modernisation des parcours professionnels, des carrières et rémunérations des fonctionnaires (PPCR), mais également à la refonte des cadres d'emplois des ingénieurs et ingénieurs en chef en 2016.

Ainsi, sur la filière technique, le nouveau grade d'ingénieur général, du cadre d'emplois des ingénieurs en chef est un grade à accès fonctionnel (GRAF). En outre, des échelons spéciaux ont été instaurés au sommet des grades d'ingénieur hors classe, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général (HED).

Sur la filière administrative, un nouveau grade d'attaché hors classe est créé, grade à accès fonctionnel avec un échelon spécial.

Sur la filière culturelle, un nouveau grade d'avancement d'attaché principal de conservation a été créé.

Enfin, toutes filières confondues, la catégorie C a été profondément remaniée avec la fusion de 2 grades en un seul, et des cadres d'emplois désormais constitués de 3 grades dont 2 d'avancement sur 3 échelles : C1, C2 et C3.

A compter de 2017, les tableaux d'avancements établis doivent tenir compte de ces possibilités ouvertes aux agents remplissant les conditions réglementaires.

Le CT du 22 juin 2017 s'est prononcé en faveur du maintien de ratios à 100 % pour chaque grade d'avancement dans la collectivité.

Ces dispositions remplacent celles de la délibération du 15 novembre 2007, intitulée « Réforme statutaire, mise en place des modalités de promotion des agents ».

II. ACTUALISATION DES PROCESSUS D'AVANCEMENTS DE GRADE

Dans le cadre de l'agenda social défini par les élus communautaires en charge des Ressources Humaines, et en concertation avec les organisations syndicales, une redéfinition des processus d'avancements de grade a été engagée en juin 2016 à Saint-Etienne Métropole.

1. Les avancements relatifs à la catégorie C

Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 prévoit la suppression du lien entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix pour les avancements du grade C1 au grade C2. Cette nouvelle disposition, qui supprime le « verrou » qui existait depuis plusieurs années entre l'échelle C1 (ex échelle 3) et l'échelle C2 (ex échelle 4) et qui bloquait la carrière d'un grand nombre d'agents, est applicable pour les tableaux établis au titre de 2017.

Néanmoins, compte tenu de la parution tardive de ce décret sur l'année 2017, et de son impact budgétaire conséquent qui n'a pu être anticipé sur l'exercice 2017, il est proposé de répartir sur deux exercices budgétaires la nomination aux grades C2, C3 et agent de maîtrise principal des agents promouvables ayant reçu un avis favorable de leur direction.

A partir de 2018, les avancements de grade en catégorie C n'étant plus soumis à aucun quota, l'unique condition à l'avancement pour les agents promouvables sera celle d'un avis favorable du responsable hiérarchique.

2. Les avancements relatifs à la catégorie B

Pour les cadres d'emplois faisant partie du nouvel espace statutaire, deux voies existent pour l'accès aux grades d'avancement : examen et ancienneté.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen ou au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

C'est pourquoi, si un classement devait être opéré pour les agents proposés à l'ancienneté, un barème s'appliquera afin de fixer l'ordre des nominations :

- Ancienneté grade (coeff. 3)
- + Ancienneté FPT (coeff. 2) : *date de première mise en stage déduction faite des disponibilités, congés parentaux (selon la réglementation en vigueur)...* Non prise en compte des CDD
- + Accès au cadre d'emplois ou au grade : avec concours (+ 25 points)
avec examen (+ 20 points)

Les agents lauréats de l'examen professionnel et proposés par leur direction n'intègrent pas ce classement et sont nommés de manière automatique.

3. Les avancements relatifs à la catégorie A

La mise en place du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » a introduit de nouvelles conditions d'avancements de grade.

C'est le cas pour l'accès aux 2 nouveaux grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe :

- **1^{ère} voie** : justifier soit d'un certain nombre d'années de détachement dans certains emplois fonctionnels (6 ou 8 ans), soit de « 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels. »

Les niveaux de responsabilités pris en compte par la collectivité sont les suivants :

Niveau N-1 : directeur, directeur délégué

Niveau N-2 : directeur adjoint

Il appartient à l'agent d'apporter la preuve qu'il a occupé un emploi de tel niveau hiérarchique.

- **2^{ème} voie** : les agents doivent avoir fait preuve « d'une valeur professionnelle exceptionnelle ». Sont concernés les attachés principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade. Une nomination à ce titre ne peut intervenir qu'après 4 nominations au titre de la première voie.

La notion de valeur professionnelle exceptionnelle sera appréciée par la Direction Générale.

Le texte prévoit également la mise en place d'un quota qui est défini de manière différente pour la filière administrative et pour la filière technique :

- le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans les cadres d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédente,
- le nombre d'ingénieurs hors classe pouvant être promus chaque année ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans les cadres d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, la nomination sur ces 2 nouveaux cadres d'emplois s'effectuera en lien avec les missions et le niveau de responsabilité exercés sur le poste actuel.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve l'actualisation des ratios et des processus d'avancements de grade dans la collectivité.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD